

Référence courrier : CODEP-DJN-2023-066009

ASCOT SAS

Directeur général 3, rue Désiré Gillot 71100 Saint-Rémy

Dijon, le 8 décembre 2023

Objet: Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection en transport

de matières radioactives

N° dossier: Inspection n° INSNP-DJN-2023-0314. N° Sigis: T710368

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et

L. 596-3 et suivants

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

(ADR), version 2019

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies

terrestres, dit « arrêté TMD »

Annexe: Références réglementaires

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 4 décembre 2023 à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle réalisé au profit d'une société de construction ferroviaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 décembre 2023 une inspection inopinée de la société ASCOT SAS à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle conduit au profit d'une société de construction ferroviaire, au sein de locaux loués à Dracy-le-Fort (71). L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors du transport d'un gammagraphe.

A l'issue du contrôle, l'ASN estime que la situation est très satisfaisante. Le véhicule était en bon état général et doté de la signalétique adaptée (placardage et étiquetage). La CEGEBOX contenant le gammagraphe était conforme aux attendus réglementaires et correctement arrimée dans le véhicule, dont le lot de bord était complet et vérifié avant chaque transport. Le marquage du colis comportait toutes les mentions requises par l'ADR [2]. Les radiologues disposaient chacun d'un dosimètre opérationnel, d'un dosimètre à lecture différée et d'un radiamètre. Le conducteur du véhicule était formé à la réglementation internationale pour le transport des substances radioactives. Les inspectrices ont pu consulter les documents de bord, notamment la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR), dûment remplie, et les consignes de sécurité. Les débits de dose ont été mesurés au contact et à un mètre du colis, ainsi qu'à 2 mètres du véhicule, tous en-deçà des limites réglementaires. Enfin, les dispositions relatives à la protection des sources contre la malveillance étaient respectées et connues des radiologues.

Un constat d'écart concerne l'absence de mention du radionucléide transporté, sur la DEMR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Informations de la DEMR

Constat d'écart III.1 : l'alinéa a) du paragraphe 5.4.1.2.5.1 de l'ADR [2] précise que le nom ou le symbole de chaque radionucléide [...] doit être inscrit dans le document de transport pour chaque matière de la classe 7 [...].

Les inspectrices ont noté que seul le numéro de série de la source (HCZ696) était indiqué dans la DEMR.

Il conviendrait d'indiquer plutôt le nom du radionucléide caractérisant la source radioactive dans la DEMR, d'autant que le colis est identifié par défaut « CEGEBOX ou boîte de transport Se75 » dans ce même document, alors que la source transportée était de l'Ir192 le jour de l'inspection.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION